

## **GE\_GERICHTE ACJC/1242/2013 vom 12. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1242\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1242_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1242/2013 du 12 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1242/2013 del 12 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). La limitation de la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées n'a pas d'incidence sur la valeur litigieuse (GSCHWEND/BORNATICO, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2ème éd., 2013, n. 17 ad art. 125 CPC).

- 12/22 -

C/9014/2011 En l'espèce, l'appelant a conclu devant le premier juge au paiement de sommes totalisant "au moins 600'000 fr.". La voie de l'appel est dès lors ouverte.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est en l'espèce recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC) et admissible même pour la seule question des dépens (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6981).

#### **E. 1.3**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 2.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir nié la conclusion d'un contrat de société simple entre les parties.

##### **E. 2.1.1**

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.1). Le but commun suppose la volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_21/2011 du 4 avril 2011 consid. 3.1). Pour ce qui est de l'apport que chaque associé doit

fournir, il peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle (ATF 137 III 455 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, puisque le contraire peut être convenu tacitement, sous réserve d'une violation de l'art. 27 al. 1 CC (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A\_21/2011 du 4 avril 2011 consid. 3.3; 4A\_509/2010 du 11 mars 2011 consid. 5.5.1). Le contrat de société simple obéit aux règles générales sur la conclusion des contrats (art. 1 ss CO; arrêt 4A\_21/2011 cité consid. 3.1; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, n° 7528).

### **E. 2.1.2**

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 1 et 2 CO).

- 13/22 -

C/9014/2011 Une manifestation de volonté est faite par actes concluants lorsqu'elle n'exprime pas directement une certaine volonté, mais qu'elle permet néanmoins à son destinataire de déduire l'existence de cette volonté. Une telle manifestation de volonté ressort le plus souvent d'un comportement actif (MORIN, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 10 ad art. 1 CO). Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme (art. 16 al. 1 CO). S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi (al. 2). La partie qui soutient le contraire devra démontrer que l'exigence de la forme n'a pas été prévue sous peine d'invalidité, mais qu'elle a été utilisée uniquement pour faciliter la preuve de l'existence et du contenu du contrat. Cette preuve peut être faite par tous les moyens, notamment lorsque les prestations contractuelles sont fournies et acceptées sans réserve nonobstant l'inobservation de la forme; un tel comportement renverse la présomption de l'art. 16 al. 1 CO (ATF 105 II 78 = JdT 1980 I 66 consid. 1; XOUDIS, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 19 s. ad art. 16 CO). Les parties peuvent également renoncer à la forme réservée, notamment par actes concluants. Une telle renonciation doit cependant correspondre à la volonté réelle et commune des parties ou pouvoir être déduite du principe de la confiance. Le fait que les parties ne respectent pas la forme réservée ne doit pas en tant que tel être interprété comme une renonciation à la réserve (XOUDIS, op. cit., n. 27 ad art. 16 CO). La partie qui se prévaut de la modification ou de la suppression d'une forme réservée pour en tirer un droit a le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4C.92/2002 du 19 août 2002 consid. 2.2; XOUDIS, op. cit., n. 29 ad art. 16 CO).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la Cour constate comme le Tribunal que les parties n'ont envisagé de s'associer pour mener à bien leur projet immobilier qu'à partir de l'automne 2008, soit à la suite du désistement de plusieurs acquéreurs pressentis par G\_\_\_\_\_. Un projet d'accord écrit a alors rapidement été établi, dont toutes les versions, qu'elles soient intitulées "protocole d'accord" ou "contrat de société simple", prévoyaient expressément que l'accord n'entrerait en vigueur que moyennant la signature de toutes les parties. Ce faisant, il faut admettre que les parties ont expressément donné à la forme écrite une portée constitutive pour la formation de leur société simple et qu'elles n'entendaient être liées que dès l'accomplissement de cette forme, comme l'a correctement retenu le premier juge. Les allégations de l'appelant selon lesquelles les parties se seraient accordées sur les points essentiels

- 14/22 -

C/9014/2011 du contrat et n'auraient entendu donner à la forme écrite qu'une portée déclarative ou probatoire sont en l'espèce contredites par le fait qu'au mois de février 2009, l'un des intimés indiquait par exemple que plusieurs points devaient encore être finalisés en vue de la conclusion de la convention, tels que le prix de vente des villas et parcelles ou l'organisation administrative des parties. Au mois d'avril suivant, l'appelant lui-même s'interrogeait notamment sur les relations des associés avec la société I\_\_\_\_\_ et allait jusqu'à remettre en cause la nécessité même de créer une société simple, admettant par là qu'un tel contrat n'était pas venu à chef. Il n'apparaît pas non plus que les parties auraient par la suite renoncé à l'exigence de la forme écrite, que ce soit formellement ou par actes concluants. Comme l'a relevé le Tribunal, l'appelant lui-même a sollicité à plusieurs reprises que la convention négociée entre les parties soit signée, notamment au mois de septembre 2009, indiquant alors qu'une telle signature serait nécessaire pour figer le rôle des parties et souder le groupe. Ceci tend à démontrer que l'appelant lui-même persistait à considérer le respect de la forme écrite comme une condition de validité de l'accord projeté. Le comportement des parties ne permet pas non plus de retenir que, nonobstant l'absence de signature de la convention projetée, celles-ci auraient fourni et exécuté sans réserve les prestations prévues par ladite convention, renversant ainsi la présomption posée par l'art. 16 al. 1 CO. En particulier, le fait que l'appelant ait versé, le 5 décembre 2008, la somme 125'000 fr. sur un compte bloqué, comme le prévoyaient les projets de convention qui étaient alors en cours de négociation, ne permet pas de considérer que le contrat de société simple aurait été de facto exécuté par les parties, même s'il faut admettre avec l'appelant que le paiement de cette somme devait constituer, selon le texte des accords projetés, un apport de sa part, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Comme indiqué ci-dessus, plusieurs points importants de la convention devaient alors encore être négociés et le seul versement par l'appelant du montant en question ne peut se substituer à un accord des parties sur les points en question. Le paiement de ce montant peut tout au plus être considéré comme une avance sur apport, effectué au cours de la phase précontractuelle, dont l'appelant était fondé à réclamer le remboursement au cas où le contrat ne serait finalement pas conclu. Concernant d'autres actes éventuellement concluants, l'appelant observe que le 17 février 2009, il a participé à une séance lors de laquelle un planning intentionnel a été discuté et établi. Il n'apparaît cependant pas que l'appelant ait ensuite pris des mesures ou fourni des prestations concrètes en exécution de ce planning, à l'exception de transmettre au bureau E\_\_\_\_\_ un document de deux pages au mois de mai suivant. L'appelant n'a ensuite pas pris part aux séances qui se sont tenues à l'été 2009; devant le Tribunal, il a admis qu'il n'avait eu aucune

- 15/22 -

C/9014/2011 prestation à fournir durant cette période et qu'il était resté dans l'attente de l'avancement du projet et du début du chantier, sous réserve de contacts avec un collaborateur de E\_\_\_\_\_. Ces seuls contacts ne permettent pas de conclure à l'exécution du contrat de société simple, étant précisé que la procédure n'a pas permis de vérifier si la transmission par ledit collaborateur de différents documents à l'appelant résultait d'instructions données par les intimés, à qui l'appelant en avait fait la demande, ou des contacts directs entre l'appelant et le collaborateur en question. Dans ces conditions, la Cour considère comme le Tribunal que l'appelant ne pouvait de bonne foi déduire du comportement des intimés qu'une relation de société simple liait les parties, à laquelle il

participait pleinement. Si l'on peut sans doute reprocher aux intimés d'avoir trop longtemps laissé croire à l'appelant qu'ils allaient conclure avec lui un contrat de société simple, on ne peut leur faire grief de lui avoir laissé entendre qu'un tel contrat était effectivement conclu, nonobstant l'inobservation de la forme écrite initialement réservée. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a constaté que les parties n'étaient pas liées par un contrat de société simple et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. L'appelant sera débouté de ses conclusions en annulation de ce point ainsi que de ses conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné une expertise de la documentation relative à la société simple alléguée et des bénéfices réalisés par celle-ci, de telles conclusions étant désormais sans objet.

### **E. 2.3**

Il semblerait cependant que les intimés ont, au cours de l'année 2009, substitué dans le projet immobilier litigieux la société I\_\_\_\_\_ à la société simple que devaient former les parties, comme en témoigne notamment le fait que les contrats d'entreprise générale ont été établis au nom de I\_\_\_\_\_, ou le fait que ce soit cette dernière qui ait finalement remboursé à l'appelant la somme de 125'000 fr. versée à titre d'avance sur apport. Les déclarations des intimés devant le Tribunal parlent également en faveur d'une telle substitution. Or, il n'est pas exclu que cette substitution, qui a apparemment été imposée à l'appelant contre son gré, puisse entraîner la responsabilité précontractuelle des intimés vis-à-vis de celui-ci, couvrant par hypothèse les dépenses que l'appelant aurait engagées en vain en vue de la conclusion de la convention litigieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.152/2001 du 29 octobre 2001, publié in SJ 2002 I 164 consid. 3a et les réf. citées). On ne saurait par ailleurs exclure que l'appelant puisse prétendre à une rémunération pour les prestations qu'il a effectivement exécutées dans le cadre du projet immobilier litigieux, intervenant par hypothèse comme sous-traitant. Avant le dépôt de la présente procédure, les intimés ont eux-mêmes proposé de verser à l'appelant une certaine somme à ce titre.

- 16/22 -

C/9014/2011 Ainsi, il demeure possible que les conclusions en paiement prises par l'appelant contre les intimées soient en tout ou partie fondées, à un autre titre toutefois que celui invoqué. C'est dès lors à tort que le premier juge a débouté l'appelant de toutes ses conclusions (ch. 6 du dispositif du jugement entrepris), étant rappelé que conformément au principe *jura novit curia* (art. 57 CPC), celui-ci applique le droit d'office et n'est pas lié par l'argumentation juridique des parties (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_795/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.1 et références citées, non publié in ATF 136 III 123). Sans préjudice de la décision que pourra rendre le Tribunal sur ces questions, et afin de garantir aux parties un double degré de juridiction, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé et la cause sera retournée au Tribunal, qui a statué sur partie, pour instruction et suite de la procédure.

### **E. 3**

L'appelant conteste le montant des frais judiciaires arrêtés par le premier juge.

#### **E. 3.1**

La décision sur les frais peut être attaquée avec la décision au fond dans le cadre d'un appel ou d'un recours (URWYLER, in DIKE Komm-ZPO, 2011, n. 1 ad art. 110 CPC; SCHMID, in Kurzkomentar ZPO, OBERHAMMER [éd.], 2010, n. 2 ad art. 110 CPC). L'appelant peut ainsi faire réapprecier le montant ou la répartition des frais même si ses griefs au fond

ou sur la recevabilité sont rejetés (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad art. 110 CPC). L'instance d'appel dispose d'une cognition complète en fait et en droit, même s'agissant du droit cantonal et en particulier du tarif des frais (SCHMID, op. cit., n. 2 ad art. 110 CPC).

### **E. 3.1.1**

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Une décision partielle, par laquelle le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause, prise à des fins de simplification du procès en application de l'art. 125 CPC, doit être assimilée à une décision finale, dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, n. 7 ad art. 236 CPC et JEANDIN, in op. cit., n. 8 ad art. 308 CPC).

### **E. 3.1.2**

En l'espèce, la décision par laquelle le Tribunal a dit et constaté que les parties n'étaient pas liées par un contrat de société simple constitue une décision partielle, au sens des principes rappelés ci-dessus. Faisant suite à la limitation de la procédure à une question déterminée (soit l'existence ou non d'une société simple entre les parties), cette décision tranche définitivement une partie du litige, sans toutefois exclure que les prétentions de l'appelant puissent en définitive être admises pour un autre motif. Elle ne peut par ailleurs pas être considérée comme

- 17/22 -

C/9014/2011 une décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, puisqu'une décision contraire, admettant par hypothèse l'existence d'une société simple entre les parties, n'aurait pas pour effet de mettre un terme au procès et de permettre une économie de temps ou de frais appréciable. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la décision entreprise doit être assimilée à une décision finale et c'est dès lors à bon droit que le Tribunal a statué sur les frais dans celle-ci. Il n'y a notamment pas lieu de renvoyer la décision sur les frais à la prochaine décision au fond qui sera rendue par le Tribunal. Il reste à examiner les griefs de l'appelant relatifs au montant des frais appliqués.

#### 3.2.1 Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision et les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. a, b et c CPC). Les cantons en fixent le tarif (art. 96 CPC). Selon l'art. 5 du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC, RS GE E 1 05.10) les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué. Pour une valeur litigieuse comprise entre 100'001 fr et 1'000'000 fr, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 5'000 fr et 30'000 fr. (art. 17 RTFMC). L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé à 200 fr. (art. 15 RTFMC). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20% (art. 13 RTFMC).

#### 3.2.2 En l'espèce, le Tribunal a fixé le montant de l'émolument forfaitaire de décision à 15'000 fr., compte tenu notamment d'une valeur litigieuse de 600'000 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne voit pas en quoi ce montant, situé dans la première moitié de la fourchette prévue par la réglementation applicable, serait excessif. Bien que limitée à une seule question, la procédure n'en demeurerait pas moins complexe, impliquant notamment l'audition de plusieurs témoins et de longues dépositions des parties, et la décision litigieuse nécessitait ensuite un travail

relativement important. La valeur litigieuse se situe quant à elle dans la deuxième moitié de la fourchette prévue par la susvisée. La somme de 15'000 fr. fixée à titre d'émolument forfaitaire de décision n'apparaît dès lors pas critiquable, ce d'autant que, comme le relèvent les intimés, le premier juge n'apparaît pas avoir majoré ce montant de 20% pour tenir compte de la pluralité des parties assignées, comme le prévoyait l'art. 13 RTFMC (et comme l'a apparemment fait le juge conciliateur pour l'émolument forfaitaire de conciliation,

- 18/22 -

C/9014/2011 arrêté en l'occurrence à 240 fr.). Si l'on présume que la somme de 15'000 fr. contient en réalité une telle majoration, le montant de départ de l'émolument forfaitaire de décision ne s'élevait qu'à 12'500 fr., ce qui paraît d'autant moins critiquable en l'espèce. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a arrêté à 15'240 fr. le montant des frais judiciaires mis à la charge de l'appelant, qui succombe sur décision partielle, et compensé ce montant avec l'avance de frais fournie par celui-ci (cf. art. 111 al. 1 CPC). A toutes fins utiles, il est ici rappelé que le Tribunal pourra exiger un complément d'avance de frais au cas où les frais judiciaires présumés ne seraient désormais plus couverts (art. 2 al. 1 et 2 RTFMC).

#### **E. 4**

L'appelant conteste également le montant des dépens alloués aux intimés par le premier juge. Dans leur appel joint, les intimés sollicitent eux-aussi la réformation du jugement entrepris sur ce point.

##### **E. 4.1**

Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Le Tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 105 al. 1 CPC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base un tarif qui, pour une valeur litigieuse se situant au-delà de 300'000 fr et jusqu'à 600'000 fr., prévoit que le défraiement s'élève à 19'400 fr. plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300 000 fr. Il est précisé que le juge peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'article 84 (art. 85 RTFMC). Pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 (art. 87 RTFMC).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, calculé selon le tarif fixé à l'art. 85 RTFMC, le défraiement du représentant professionnel des intimés représente un montant de 25'400 fr., compte tenu d'une valeur litigieuse de 600'000 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la valeur litigieuse déterminante ne saurait être inférieure à celle indiquée ci-dessus, dès lors que l'appelant concluait expressément en première instance (et conclut toujours) au paiement d'une somme "d'au moins 600'000 fr.". Le fait que les intimés aient contesté le montant ainsi réclamé est dépourvu de pertinence.

- 19/22 -

C/9014/2011 Le premier juge a ensuite réduit le montant susvisé de 25'400 fr à 15'000 fr. en application de l'art. 87 RTFMC, ce que les deux parties contestent. Comme indiqué ci-dessus, la décision litigieuse est une décision partielle; si une telle décision doit être assimilée à une décision finale au sens de l'art. 236 al. 1 CPC, notamment s'agissant des voies de recours ou de la nécessité d'y statuer sur les frais (cf. consid. 3.1 ci-dessus), elle ne met cependant pas fin à la procédure, puisque l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige. Il faut dès lors admettre qu'elle ne constitue pas un jugement à caractère final au sens de l'art. 87 RTFMC, et qu'une réduction en vertu de cette disposition entre pleinement en ligne de compte. Les intimés, qui sur appel joint concluent à l'allocation de dépens à hauteur de 24'500 fr. (recte : 25'400 fr.) au motif que le premier juge n'aurait pas dû opérer une telle réduction, seront dès lors déboutés de leurs conclusions à ce propos. L'appelant reproche pour sa part au premier juge de ne pas avoir réduit davantage le défraiement du représentant professionnel des intimés en application de l'art. 87 RTFMC. A cet égard, la Cour constate que le montant de 15'000 fr. retenu par le premier juge se situe entre la réduction minimale (à 2/3, soit 16'930 fr.) et la réduction maximale (à 1/5e, soit 5'080 fr.) prévues par cette disposition. Compte tenu de la complexité de la cause et du travail qu'elle représentait pour le conseil des intimés (cf. consid. 3.2.2 ci-dessus), une réduction à 15'000 fr. du défraiement du représentant professionnel des intimés, certes plus proche du maximum que du minimum prévu par le tarif apparaît suffisante. Ce montant doit dès lors être confirmé et l'appelant sera débouté de ses conclusions à ce propos. Les montants des débours nécessaires et de la TVA appliqués par le premier juge, portant le total des dépens à 16'686 fr., ne sont au surplus pas contestés. Par conséquent, le jugement entrepris sera également confirmé en tant qu'il a alloué la somme susvisée aux intimés à titre de dépens.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés au total à 18'960 fr. (art. 95 al. 2 art. 96 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe dans l'essentiel de son appel, à concurrence de 18'000 fr.; ils seront mis à la charge des intimés, qui succombent dans leur appel joint, à hauteur de 960 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais judiciaires seront compensés avec les avances de 18'000 fr. et de 960 fr. fournies respectivement par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Concernant les dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 CPC), quand bien même aucune des deux parties n'a obtenu gain de cause (art. 106 al.1 CPC), il ne se justifie pas de les compenser au sens de l'art. 107 al. 1 CPC.

- 20/22 -

C/9014/2011 En application des art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, ainsi que des art. 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC, les dépens des intimés seront fixés à 9'500 fr., débours et TVA inclus. Ceux de l'appelante seront fixés à 950 fr., débours et TVA inclus. Au final, l'appelant sera condamné à verser aux intimés la somme de 8'550 fr. à titre de dépens d'appel et d'appel joint, débours et TVA inclus (9'500 fr. – 950 fr.).

#### **E. 6**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF). \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/9014/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14492/2012 rendu le 12 octobre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9014/2011-2. Déclare recevable l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 18'960 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 18'000 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_, de C\_\_\_\_\_ et d'D\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à concurrence de 960 fr. Compense les frais judiciaires avec les avances de frais de 18'000 fr. fournies par A\_\_\_\_\_ et de 960 fr. fournies par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, avances qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_, à C\_\_\_\_\_ et à D\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, la somme de 8'550 fr. à titre de dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 22/22 -

C/9014/2011 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.